Val de Livenne

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026

COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente,
Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire dans la salle Pierre Régère, sous la présidence de Philippe LABRIEUX, Maire de la commune de VAL-DE-LIVENNE.

Date de convocation du Conseil Municipal :	19 juin 2026
Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de présents :	19
Nombre de votants :	22

Étaient présents : Philippe LABRIEUX - Maire, Thierry SOULIGNAC – 2ème adjoint, Isabelle YUBERO – 3ème adjointe, David DUPUY – 4ème adjoint, Brigitte AMIAR, Sylvie BARBAROSSA, Julien BERNALEAU Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE, Conseillers municipaux,

Étaient excusés : Lydia HERAUD - 1ère adjointe, Francette ANNEREAU, Lucile DUBUS.et Léa HORAUD.

Avaient donné pouvoir : Lydia HERAUD - 1ère adjointe à Isabelle YUBERO, Francette ANNEREAU à Sylvie BARBAROSSA et Léa HORAUD à Sandrine CARDOSO.

Secrétaire de séance : Isabelle YUBERO.

Approbation des comptes rendus des séances du 27 mai 2026 et du 05 juin 2026
Les comptes rendus des séances sont adoptés à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas pour habitude de commenter l'absence des élus. Il souhaite toutefois signaler l'absence de Mme Lydia Héraud, première adjointe. Il précise qu'en sa qualité de présidente de la Communauté de communes de l'Estuaire et de présidente du comité de suivi de la candidature EPR2 du Blayais, Mme Héraud se trouve ce jour à Paris aux côtés de M. Alain Rousset, président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, et de Mme Sophie Brocas, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, afin de remettre en main propre à M. Bernard Fontana, président-directeur général d'EDF, le dossier de candidature du territoire. M. le Maire indique que cette démarche constitue, selon lui, une étape importante pour l'avenir du territoire et de la commune.
M. le Maire informe ensuite le conseil qu'il a reçu trois questions écrites de M. Philippe Florés. Il précise qu'il y répondra à l'issue de l'examen de l'ordre du jour et que les questions ainsi que les réponses figureront au procès-verbal du prochain conseil municipal.

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, M. le Maire présente M. Christophe Ferré, Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL).

- M. Ferré présente un état des finances de la collectivité (emprunts, budget de fonctionnement, budget d'investissement et budgets annexes). Les documents présentés sont annexés au présent procès-verbal. Il souligne que la situation financière de la commune est globalement saine et s'inscrit dans une dynamique favorable au regard des collectivités de la même strate. Il appelle toutefois à la prudence compte tenu du contexte économique actuel et préconise le maintien d'une gestion rigoureuse. Il indique enfin que le budget annexe de l'assainissement demeure un point de vigilance en raison d'un déficit récurrent

- Ensuite, Monsieur Ferré donne des informations sur l'actualité du Service de Gestion Comptable (SGC) comme la responsabilité des élus et agents, la fin annoncée du paiement par chèque, les factures de nos prestataires sur une plateforme et non plus en version papier, le recouvrement des impayés...

Délibération N°735 – Mise en agglomération – Lieu-dit « BARRÉ »
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux limites d'agglomération ;

M. Loïc GENOUVRIER, Conseiller municipal, en charge du projet d'aménagement du carrefour du lieu-dit Barré, explique avoir rencontré M. Pecheu, responsable de la direction des infrastructures de mobilité au sein de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Haute Gironde, afin de lui proposer de mettre en agglomération le carrefour situé à l'intersection des routes départementales n° 23 et n° 254.
Celui-ci présente une dangerosité particulière pour les usagers en raison notamment de la vitesse pratiquée, de la configuration des lieux, de la visibilité réduite et de l'importance du trafic. Il a été proposé de prendre en charge l'aménagement de mise en agglomération et de mise en sécurité sur les conseils de M. Pecheu. (Relevé de décision en pièce jointe).
Cette proposition étendra l'agglomération de Marcillac jusqu'au lieu-dit « Barré ».
Après plusieurs échanges constructifs, M. Genouvrier informe ses collègues que la mise en agglomération est primordiale afin d'y poser deux miroirs, un dans le sens Marcillac/Saint Caprais et un deuxième dans le sens Saint Caprais/Marcillac. Ces miroirs ont notamment été demandés par plusieurs viticulteurs pour les prochaines vendanges. Cet été il préparera un projet avec les personnes compétentes avant de le présenter en commission et conclut que rien ne pourra être fait sans l'aval du Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** la proposition d'étendre l'agglomération de Marcillac jusqu'au lieu-dit « Barré » selon le périmètre figurant sur le plan annexé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de prendre l'arrêté correspondant.

☆ ☆ ☆

Délibération N°736 : Cimetière communal de Marcillac - Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime de Terrain Commun

Mme Brigitte AMIAR, Conseillère municipale, en charge de l'harmonisation de nos cimetières rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 20 mai 2026, qu'il existe dans le cimetière communal de Marcillac de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permette alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal, et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune (https://www.valdelivenne.fr/) et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, dans le cadre de ces reprises et afin de garantir la continuité du lieu de mémoire familial, une nouvelle concession d'une durée de trente (30) ans ; elle est attribuée gratuitement aux héritiers dûment justifiés.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 août 2026.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

☆ ☆ ☆

Délibération N°737 : Procédure d'incorporation de parcelle sans maître sis sur le territoire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1, 1° et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en Zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR).

Monsieur Thierry SOULIGNAC, Adjoint au Maire, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAÎTRE

Il expose que Monsieur BRUNET Jean René Victor et son épouse, Madame ROUSSEL Josette Marie Thérèse, sont propriétaires de trois parcelles cadastrées section 267 YC n° 88, 267 YC n° 99 aux lieux-dits « GUIRANDE » et 267 YC n° 96 au lieu-dit « 0010 RTE DE LA RIVIÈRE », pour une contenance totale de 23a 05ca. Ces parcelles sont en nature cadastrale de sol, il s'agit en réalité d'une maison d'habitation avec différentes dépendances. Ces biens se situent dans une zone de France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts.

Considérant :

- Que Monsieur BRUNET Jean René Victor, né le 12 février 1945 à PARIS (20ème), est décédé à VAL-DE-LIVENNE (MARCILLAC) le 31 décembre 2015, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de dix ans,
- Que Madame ROUSSEL Josette Marie Thérèse, née le 10 novembre 1940 à SOLIGNY-LA-TRAPPE (61), est décédée le 21 décembre 2015 à VAL-DE-LIVENNE (MARCILLAC).
- Qu'aucun successible n'a accepté leurs successions, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 10 ans pour certaines zones, pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007 et non encore partagées.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE 1 fait apparaître : concernant les parcelles 267YC 88, 267YC 96 et 267YC 99, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que :

- L'acquisition de ces biens par les époux BRUNET aux termes d'un acte de vente dressé par Maître MONROUX, notaire à BLAYE le 28 mai 2002. Ledit acte a été publié au Service de la Publicité foncière de Libourne le 10 juillet 2002, Volume 2002P, n° 4765. Les biens ont été acquis aux prix de 42 685,72 €.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1, 1° du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de dix ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur BRUNET Jean René Victor et Madame ROUSSEL Josette Marie Thérèse sont décédés depuis plus de 10 ans et qu'une partie des héritiers ont renoncé à recueillir ces biens dans leurs successions et que les biens sont situés en Zone France Ruralités Revitalisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **DE CONSTATER** les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à

la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

☆ ☆ ☆

Délibération N°738 : Aérodrome Montendre – Marcillac - Autorisation de signature de la convention avec l'aviation civile

M. Philippe LABRIEUX, Maire explique qu'il a été signé une convention L6321-3 du code des transports relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome de Montendre-Marcillac le 3 mai 2011 entre l'État et la commune de Marcillac.

Depuis la commune de Val-de-Livenne a pris la pleine propriété des terrains de l'aérodrome selon les délibérations N° 017240DE170620217 du 17 juin 2021 de la commune de Montendre et N° 270 du 30 juin 2021 de la commune de Val-de-Livenne. La convention du 3 mai 2011 signée entre l'État et la commune de Marcillac est résiliée d'office et une nouvelle convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome doit être signée entre l'État et la commune de Val-de-Livenne.

Le modèle de convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention L6321-3 du code des transports relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome de Montendre-Marcillac avec l'État.

☆ ☆ ☆

Afin de compléter l'ordre du jour, M. le Maire indique qu'il répond aux trois questions écrites transmises par M. Philippe Florés.

Première question : À quel titre Mme Amiar, conseillère municipale, a-t-elle participé aux débats de l'assemblée générale de l'ACCA du 14 juin 2026 ?

M. le Maire répond que Mme Amiar y a participé en qualité de déléguée à la vie associative, Mme Yubero, adjointe en charge de ce domaine, ne pouvant être présente. Il précise qu'il n'était pas certain de pouvoir assister à cette assemblée générale. Finalement présent, il indique ne pas être intervenu au cours des débats.

Deuxième question : Mme Amiar a-t-elle été expressément convoquée par le conseil d'administration de l'ACCA ?

M. le Maire répond qu'il avait été invité, en sa qualité de maire, par courrier électronique ainsi que verbalement, comme les années précédentes. Il précise que Mme Amiar représentait la commune dans le cadre de sa délégation à la vie associative et à la gestion des salles.

Troisième question : De quel droit Mme Amiar a-t-elle déclaré devant l'assemblée que j'avais voté contre la subvention accordée à l'ACCA, dont je suis membre de droit, et que, par conséquent, je ne pouvais pas prendre part au vote ? Je rappelle par ailleurs que j'étais absent lors du conseil municipal du 29 avril 2026.

M. le Maire répond que, sur la forme, il ne cautionne pas la manière dont cette information a été communiquée par Mme Amiar. Sur le fond, il estime que les remarques formulées par M. Florés au sujet de l'ACCA, notamment lors de la commission des finances, ainsi que le résultat du vote du dernier conseil municipal, ont pu être à l'origine d'une confusion.

Mme Barbarossa rappelle que M. Florés était absent lors de cette séance et avait donné pouvoir à M. Bernaleau.

M. Labrieux prend M. Seube à témoin, ce dernier précise juste que M. Florès n'aurait pas dû prendre part au vote et de transmettre à la personne qui avait son pouvoir de ne pas voter.

M. Florès s'étonne de la prise de parole de Mme Amiar lors de l'Assemblée Générale de l'ACCA, qui n'avait visiblement, selon lui, pour seul but de le diffamer en public en affirmant qu'il avait voté contre.

Mme Amiar prétend avoir dit la vérité.

Il précise enfin que M. Florés pouvait prendre part au vote, seuls les membres du bureau d'une association étant tenus de ne pas participer au vote portant sur l'attribution d'une subvention à celle-ci.

M. Florés indique ensuite qu'il ne s'est jamais opposé au versement d'une subvention à l'ACCA. Il précise avoir simplement appelé à la vigilance lors de l'attribution des subventions, en rappelant un fait ancien concernant une subvention accordée à l'association pour l'acquisition d'une chambre froide qui, selon lui, n'aurait jamais été achetée. Il explique avoir démissionné à cette époque de ses fonctions au sein du bureau de l'association et indique que M. le Maire, alors déjà en fonction, l'avait soutenu. M. le Maire confirme ces propos.
M. Florès confirme qu'il n'a jamais voté contre l'ACCA et exige des excuses écrites personnelles de Mme Amiar, affichées en mairie et au local de l'ACCA, en l'absence, il se constituera partie civile.
Mme Barbarossa rappelle que la délibération relative à la subvention de l'ACCA a été adoptée par 17 voix pour et 4 abstentions, sans aucune voix contre. Elle précise également que cette répartition est conforme au procès-verbal du conseil municipal. M. le Maire rappelle que Mmes Dubus et Dall'Armi n'ont pas pris part au vote en raison de leurs fonctions respectives de vice-présidente et de trésorière d'une association.
M. LABRIEUX reconnait avoir eu des propos non fondés attribués à tort envers Mme DUBUS, et s'en excuse.
Les échanges se poursuivent entre M. Florés, Mme Barbarossa et plusieurs membres du conseil municipal. Les interventions s'éloignent progressivement de la question initialement posée.
M. le Maire invite l'ensemble des participants, tant de la majorité que de l'opposition, à retrouver un climat d'échanges apaisé. Constatant que les débats ne permettent plus d'apporter d'éléments nouveaux à la discussion, il décide d'y mettre un terme.
En conclusion, M. le Maire prend acte des observations formulées par M. Florés et s'engage à lui apporter une réponse écrite. Cette réponse sera établie à partir des documents officiels de la commune et figurera au procès-verbal du prochain conseil municipal.

☆ ☆ ☆

Communication & Questions diverses :

Intervention de M. SOULIGNAC Thierry 2ème adjoint

M Soulignac rappelle et informe ses collègues que les appels d'offres pour les travaux voirie se font par bons de commandes groupés entre les 14 communes et la CCE pour les routes d'intérêt communautaire. Le dernier appel d'offre a eu lieu en 2026 pour 3 ans. (Appel d'offre triennale.)
M Soulignac informe également, que si nous voulons que les travaux soient effectués à la bonne saison, il faut passer commande en début d'année (au plus tard fin février), d'où le manque de commission avant cette commande. Cette commande à été effectuée en collaboration avec M Eymas Alain et l'agent de la voirie.
M Soulignac liste les routes qui vont être entièrement ou en partie refaites :

- Route des Penauds 13 490,20€ H.T.
- Route des Vignerons 24 880,00€ H.T.
- Route du Tinturin 1 845,00€ H.T.
- Route de la Colline 5 645,10€ H.T.
- Chemin de la Minoterie 746,40€ H.T.
- Chemin des Gallinules 6 689,50€ H.T.
- Route Marcelle Feysan 1 986,50€ H.T.
- Parking Frères Fillion 1 311,50€ H.T.

Ce qui représente un total de 56 594, 20 € H.T. pour un budget voté de 100 000€.
M. Soulignac informe ses collègues qu'il y aura également une campagne de Point à temps réalisée pour un montant maximal de 43 400€ H.T.

La commande du point à temps s'effectue également par commande groupée.

Intervention de Mme DALL'ARMI Giséle conseillère déléguée au social
Mme Dall'armi explique que l'AMSAD, Association d'aide à la personnes située à St-Savin recherche des bénévoles pour passer du temps avec les adhérents (discussion, jeux, moment de partage).
Une alerte citoyen a été faite dans ce sens avec toutes les informations.

Intervention de M. SEUBE Jean-Luc conseiller délégué aux bâtiments
M. Seube informe qu'une réunion commission groupée entre la voirie et bâtiment aura lieu le 8 juillet prochain.

Intervention de Philippe Labrieux, maire
Avant de clore ce conseil municipal, Monsieur le maire souhaite faire passer un message suite au recours de l'opposition auprès du Tribunal Administratif.

« A cet instant personne n'ignore que le groupe « Toujours solidaires pour Val-de-Livenne » élu majoritairement le 15 mars dernier a fait l'objet d'une protestation électorale auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux par M. Julien Bernaleau, tête de liste d'opposition.
Pas moins de huit recours ont été déposés.
Le 9 juin dernier, le Président du Tribunal Administratif sur proposition du rapporteur public a tout rejeté en bloc.
Cette décision confirme la sincérité du scrutin et la légitimité du choix des électeurs de notre commune.
Le rejet en bloc de ces huit recours interroge sur leur bien-fondé initial.
Nous prenons acte et allons comme nous l'avons toujours fait, travailler sereinement pour notre collectivité, dans l'intérêt général de Val-de-Livenne et de ses habitants : »

M. le Maire informe ses collègues qu'il va transmettre le tableau des prochaines dates des réunions de conseils de septembre à janvier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20h10

La secrétaire de séance
Isabelle YUBERO

Le Maire
Philippe LABRIEUX

Mairie de Val-de-Livenne
Gironde